



Fédération Des Délégués Départementaux
De L'Education Nationale

UNION DEPARTEMENTALE 52
DES DELEGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

REGLEMENT INTERIEUR APPROUVE A L'A.G. 2018

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'Union départementale, modifiés et adoptés à l'assemblée générale du 17 mai 2017.

I COMPOSITION DE L'UNION DEPARTEMENTALE.

Article 1 : Seuls les DDEN en exercice , membres de l'Union et à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente (N-1) participent aux votes.

Article 2 : Tout membre honoraire , ayant acquitté sa cotisation, fixée chaque année par l'assemblée générale, peut-être invité, s'il le souhaite, aux réunions de secteurs et à l'assemblée générale, en pareil cas il y participe à titre consultatif. Il est destinataire de la revue : Le délégué.

II ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT.

Conseil d'administration : Présidents de secteurs et élus.

Article 3 : Au conseil d'administration, le vice- président de secteur, supplée le Président de secteur membre de droit indisponible. Dans ce cas, s'il est également administrateur élu il dispose de 2 voix : L'une au titre du secteur qu'il représente et l'autre au titre d'administrateur élu.

Article 4 : Le conseil d'administration est convoqué au moins 15 jours avant la date de la réunion, par courrier électronique ou par voie postale pour les administrateurs en ayant fait la demande expresse au Président. L'ordre du jour inclura les questions diverses posées par tout administrateur au moins 48heures avant la séance. A titre exceptionnel et pour une question d'urgence, le délai de convocation peut-être réduit à 48 heures, à l'initiative du Président ou du ¼ des membres du CA. Les candidatures au C.A. peuvent être enregistrées au-delà de la date butoir fixée en C.A. et jusqu'à l'A.G.lorsqu'elles s'avèrent insuffisantes pour occuper les postes disponibles.

Article 5 : Au conseil d'administration, comme dans les secteurs, pour élection ou délibération, seuls les membres présents sont pris en considération dans le décompte des voix, alors qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire , dans les mêmes cas, les membres représentés, sont également comptabilisés (cf pouvoirs)

Le Bureau.

Article 6 :Ne peuvent être élus au bureau que les administrateurs titulaires, les vice-présidents de secteurs qui siègent au CA en remplacement des Présidents de secteurs indisponibles, sont inéligibles au bureau.

Article 7 : Le Président initie projets et actions qu'il soumet au C.A. dont il exécute les décisions en concertation avec le bureau. Compte-tenu de la dispersion géographique des membres du bureau, consultation et concertation avec le Président s'effectuent essentiellement par téléphonie ou voie électronique. Le bureau n'est réuni qu'en cas de difficulté majeure à appliquer une décision du C.A.

Article 8 : Le Président prend toutes initiatives qu'il juge utiles pour le bon fonctionnement de l'Union départementale, et pour établir voire renforcer notre partenariat avec Education Nationale – Collectivités territoriales - Associations et organismes amis – Elus – Parents – Enseignants.... A cet effet il effectue tous les déplacements à valider en C.A. ,avant intégration dans le compte financier à présenter en assemblée générale. Ces déplacements du Président comme ceux des administrateurs feront l'objet d'un reçu fiscal délivré sur la base du tarif kilométrique en vigueur.

Article 9 : Le Secrétaire archive convocations , comptes rendus et décisions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. A cet effet il tient un classeur dont chaque page est numérotée et paraphée par le Président. Il enregistre et met à jour le fichier des DDEN et de leurs coordonnées par secteur avec Président et Vice Président, DDEN honoraires, membres d'honneur. Il enregistre les nouvelles candidatures et nominations ainsi que les départs et démissions. En liaison avec la direction des services départementaux de l'Education Nationale, il dresse la carte des délégations et secteurs avec les affectations des DDEN sur les écoles du département pour chacune des circonscriptions. Il tient à disposition constante : les statuts, le règlement intérieur et leurs modifications successives ainsi que leurs enregistrements . En appui au secrétariat et si nécessaire, un membre du C.A. abonde et met à jour le site départemental internet.

Article 10 : Le trésorier tient la comptabilité de l'Union départementale par l'enregistrement des cotisations, des dons et subventions, mais aussi de toutes les pièces comptables nécessaires à l'établissement du compte financier et du bilan pour chaque exercice. Il veille à respecter le budget prévisionnel présenté et approuvé par l'A.G. précédente, tant dans l'engagement des dépenses que dans l'acquittement des recettes. Il veille au respect des règles arrêtées par le C.A. pour les dépenses engagées par chacun des secteurs. Il délivre les reçus fiscaux pour adhésions et tous déplacements au profit de l'Union départementale. Il met régulièrement à jour le fichier des adhérents « membres actifs et honoraires », notamment pour l'envoi de la revue « Le délégué ». Avec le Président il saisit pour contrôle, les vérificateurs aux comptes, élus ou reconduits dans leurs fonctions à chaque assemblée générale . Il présente les comptes de l'exercice écoulé à l'assemblée générale pour approbation avant envoi à la fédération nationale. L'archivage est classé année par année pour chacun des mandats quadriennaux.

Article 11 : Un Vice Président est élu au sein du CA pour chacune des circonscriptions IEN. Il anime et coordonne les actions des secteurs de sa circonscription, réalise la synthèse des points évoqués par chaque délégation pour en référer au Président, au conseil d'administration , aux élus concernés et à l'IEN. Il intervient si nécessaire en appui à chaque Président de secteur. Il assure si nécessaire la liaison entre les secteurs de sa circonscription et le Président de l'Union départementale.

Article 12 : Le Président de l'Union et chaque membre du bureau rendent compte de leur mandat et de leurs activités au C.A.

Les secteurs.

Article 13 : L'Union départementale est divisée en secteurs déterminés au sein de chacune des circonscriptions IEN en accord avec la DSDEN, lors de chaque renouvellement quadriennal. Ces secteurs à caractère associatif recouvrent exactement les délégations de caractère administratif. Chaque secteur élit en son sein un Président et un Vice-Président. Le Président de Secteur procède à l'affectation des DDEN sur les écoles, anime les réunions et assure la synthèse des rapports de visites d'écoles. Il coordonne les interventions à prévoir auprès de nos partenaires. Il veille à la présence d'un DDEN à chaque conseil d'Ecole. Il relaie au niveau concerné de l'Union, le maximum d'informations utiles au meilleur exercice possible de notre mandat de DDEN. Il aide à la recherche de nouvelles candidatures pour le prochain renouvellement.

Assemblée générale

Article 14 : Les convocations aux assemblées générales font l'objet de deux envois, au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion. Un premier envoi est adressé individuellement et directement par voie électronique, un deuxième envoi est envoyé ou remis à chaque Président de secteur dans les mêmes délais, pour chacun de ses membres. Tout DDEN en ayant fait la demande expresse suffisamment tôt auprès du Président, recevra convocation et ordre du jour par voie postale dans les mêmes délais.

Article 15 : Pour chaque A.G., une liste d'émargement permettra de décompter, présents ou et représentés, actifs, honoraires, invités.

Article 16 : Ce règlement pourra être amendé, complété et corrigé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du C.A.

Le Président : André GUYOT